Commune de TELLIN
Règlement d'ordre intérieur au camping communal
TIENNE DES VIGNES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de garantir le bon fonctionnement du camping communal et d'assurer aux résidents et visiteurs un séjour agréable, sécurisé et respectueux de tous.
Toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est tenue de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux autres règlements communaux et ordonnances de police en vigueur, notamment le règlement de police relatif aux dérangements publics.
Le campeur est responsable des faits et gestes de ses visiteurs. Il lui appartient de les informer du contenu du présent règlement et de veiller à son respect.
Le ou la gérant(e) du camping assure l'application du présent règlement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Collège communal, et agit sous son autorité et son contrôle.
Le présent règlement est affiché de manière apparente à l'entrée principale du camping. Sur simple demande, un exemplaire peut être remis à chaque campeur. Toute personne se trouvant dans l'enceinte du camping est réputée en avoir pris connaissance.
La fréquentation du camping emporte l'adhésion pleine et entière, sans réserve, du campeur ou du visiteur à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 – FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET DE DÉPART

Dès son arrivée et avant tout séjour, tout campeur est tenu de présenter sa carte d'identité à l'accueil et de se faire inscrire. Il communique également le numéro d'immatriculation de son véhicule. L'installation sur un emplacement n'est autorisée qu'après accomplissement de ces formalités.
Tout visiteur souhaitant accéder au camping doit également présenter sa carte d'identité à l'accueil. Il est admis sous la responsabilité du campeur qui le reçoit. Les visiteurs doivent stationner leur véhicule à l'extérieur du camping, sauf autorisation expresse du ou de la gérant(e) pour des travaux dûment autorisés et à charge du campeur.
Toute personne souhaitant occuper une tente ou une caravane en l'absence de son propriétaire doit préalablement :

- Présenter une autorisation écrite, datée et signée du propriétaire, précisant l'identité des occupants ainsi que les dates de séjour ;
- Se faire inscrire comme campeur ;
- Communiquer le numéro d'immatriculation du véhicule autorisé.

Pour les occupants d'un emplacement résidentiel ou saisonnier, une composition de ménage doit être fournie annuellement.
Pour les emplacements résidentiels, un contrat de mise à disposition du terrain, renouvelable annuellement, est signé entre le campeur et l'exploitant. Il est expressément précisé qu'il s'agit d'une mise à disposition précaire, à l'exclusion de tout bail ou contrat de location au sens du droit civil.
Tout changement d'adresse ou de situation (vente, séparation, divorce, décès) doit être communiqué dans les quinze jours. À défaut, l'envoi de courriers à la dernière adresse connue ne pourra être contesté. En cas de vente d'une caravane ou d'un équipement, l'ancien propriétaire demeure redevable des sommes dues jusqu'à la date de notification écrite de la vente à l'exploitant.
À la fin du séjour, le campeur est tenu d'avertir le ou la gérant(e) de son départ au moins deux heures à l'avance, durant les heures d'ouverture. L'emplacement doit être intégralement libéré et les sommes dues acquittées avant le départ.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION ET MODIFICATION DES EMPLACEMENTS

Le ou la gérant(e) désigne les emplacements ainsi que l'implantation des caravanes et tentes conformément au plan d'aménagement du camping et aux directives arrêtées par le Collège communal. Le campeur est tenu de respecter strictement ces instructions.
Toute mutation ou modification (vente, échange, remplacement de caravane, etc.) est subordonnée :

- À l'accord écrit préalable de l'exploitant ;
- Au règlement complet des sommes dues.

La vente d'une caravane n'emporte aucun droit automatique sur l'emplacement. Le nouvel acquéreur doit solliciter une autorisation auprès de l'exploitant pour occuper le terrain.
Toute sous-location ou prêt d'une caravane est interdite.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Une seule voiture par emplacement est autorisée. Le stationnement est interdit sur les voies d'accès et de circulation internes.
Les visiteurs doivent utiliser les parkings prévus à cet effet.
La vitesse est limitée à 5 km/h. La circulation motorisée est interdite entre 22h et 7h, sauf pour les nouveaux arrivants.
Tout véhicule constituant un danger ou entravant manifestement la circulation peut, après avertissement lorsque cela est possible, être déplacé d'office aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 – MORALITÉ ET TRANQUILLITÉ

Les campeurs et visiteurs doivent respecter la tranquillité publique, la décence et la morale.
Tout comportement, propos, tenue ou emblème constituant une infraction pénale, une incitation à la haine ou à la violence, ou troublant gravement l'ordre public est interdit.

ARTICLE 6 – NUISANCES SONORES

Le silence est obligatoire de 22h à 7h.
Les appareils sonores ne peuvent occasionner aucune nuisance.
Les fêtes, spectacles et soirées dansantes sont interdits sans autorisation écrite préalable.

ARTICLE 7 – ACTIVITÉS COMMERCIALES

Toute activité commerciale ambulante est interdite sans autorisation écrite préalable de l'exploitant et dans le respect de la législation applicable.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ

Les feux et feux d'artifice non autorisés sont interdits.
L'utilisation de barbecues répondant aux normes de sécurité est autorisée, pour autant qu'aucune mesure d'interdiction ne soit en vigueur, notamment en cas de forte sécheresse ou de risque accru d'incendie tel que constaté par les autorités compétentes.
Les installations de chauffage, de cuisson et de gaz doivent répondre aux normes de sécurité. Les bouteilles de gaz d'une capacité supérieure à 18 kg sont interdites, sauf dérogation écrite accordée par le Collège communal sur base d'un avis technique favorable.
Les campeurs sont responsables de leurs biens et doivent signaler toute situation suspecte.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS COLLECTIVES

Les installations sanitaires et espaces communs doivent être maintenus dans un état de propreté irréprochable.
Les enfants de moins de six ans doivent être accompagnés.
Le gaspillage d'eau est strictement interdit.

ARTICLE 10 – HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Chaque campeur est tenu d'entretenir son emplacement tout au long de l'année.
En cas de manquement constaté et après mise en demeure restée sans suite, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais du campeur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Les occupants d'emplacements résidentiels ou saisonniers doivent être couverts, au minimum, par une assurance responsabilité civile et incendie, incluant les dégâts causés aux tiers.
Une preuve annuelle doit être remise au ou à la gérant(e).
L'exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, accident ou force majeure.

ARTICLE 12 – CREUSEMENT DU SOL

Tout creusement est interdit, sauf autorisation expresse et remise en état obligatoire.

ARTICLE 13 – ANIMAUX

Les animaux sont admis sous conditions strictes (tenue en laisse, vaccination, absence de nuisances).

ARTICLE 14 – REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé par le Conseil communal.
À défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.
Le non-respect des obligations de paiement liées à l'occupation de l'emplacement constitue un manquement grave.
Ce manquement peut entraîner, après constat et décision motivée du Collège communal, la résiliation de l'occupation et permettre à l'exploitant d'exiger la libération de l'emplacement ou, à défaut, d'y procéder d'office aux frais, risques et périls de l'occupant.

ARTICLE 15 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations doivent respecter les normes en vigueur (eau, électricité, égouttage).
Seuls les équipements autorisés sont admis. Toute annexe est interdite sans demande d'autorisation écrite faite auprès de l'exploitant.

ARTICLE 16 – DOMICILIATION ET FERMETURE

Toute domiciliation est strictement interdite.
Les périodes de fermeture sont fixées annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 17 – INFRACTIONS ET EXPULSION

Toute infraction grave ou répétée au présent règlement peut entraîner des sanctions proportionnées, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'occupation et à l'expulsion, sur décision motivée du Collège communal, notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS FINALES

Toute situation individuelle non prévue expressément par le présent règlement est tranchée par le Collège communal, sans création de règle générale nouvelle.
Les litiges relèvent exclusivement des juridictions compétentes du ressort de la commune.